



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-062

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Bureau des procédures environnementales et foncières /

53-2022-06-10-00002 - arrêté nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages) Page 5

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-05-31-00007 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique des ruisseaux du Pont Monceau et du Souvéron sur le bassin de la Mayenne (3 pages) Page 14

53-2022-05-31-00006 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de l'Ernée (3 pages) Page 18

53-2022-05-31-00005 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique de l'Oudon (3 pages) Page 22

53-2022-05-31-00004 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du bassin du JAVO (3 pages) Page 26

53-2022-05-31-00008 - Arrêté autorisant la société ICEMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et la prévention des inondations dans le bourg de Vieuvy (3 pages) Page 30

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2022-06-15-00001 - RAA AP 15juin2022 Jametiere (9 pages) Page 34

53-2022-06-13-00001 - RAA APdu13juin2022 Loutre Castor 2022-2023 (3 pages) Page 44

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2022-06-14-00001 - SKM_C250i22061414090 (2 pages) Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-06-02-00008 - 20220602_gastineau_agrment CR nat (2 pages) Page 51

53-2022-06-02-00007 - 20220602_gaultier_agrment CR nat (2 pages) Page 54

53-2022-06-14-00002 - 20220614 _Arrêté de limitation de mouvement des animaux de l'espèce ovine - Aid 2022 (2 pages) Page 57

53-2022-05-21-00006 - BIERNE (2 pages) Page 60

53-2022-05-21-00005 - BIERNE DECLA (2 pages) Page 63

53-2022-05-21-00008 - CRAON (2 pages)	Page 66
53-2022-05-21-00007 - CRAON DECLA (2 pages)	Page 69
53-2022-05-21-00002 - CUILLE (2 pages)	Page 72
53-2022-05-21-00001 - CUILLE DECLA (2 pages)	Page 75
53-2022-06-21-00001 - ERNEE (2 pages)	Page 78
53-2022-05-21-00003 - ERNEE decla (2 pages)	Page 81
53-2022-05-21-00004 - fougerolles (2 pages)	Page 84
53-2022-06-21-00002 - fougerolles decla1 (2 pages)	Page 87
53-2022-05-21-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 90
53-2022-05-21-00010 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 93
53-2022-05-21-00011 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 96
53-2022-05-21-00012 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 99
53-2022-05-21-00013 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 102
53-2022-05-21-00014 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 105
53-2022-05-21-00015 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 108
53-2022-05-21-00016 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 111
53-2022-05-21-00017 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (3 pages)	Page 114
53-2022-05-21-00018 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 118
53-2022-05-21-00019 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 121
53-2022-05-21-00020 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 124
53-2022-05-21-00021 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 127
53-2022-05-21-00022 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 130
53-2022-05-21-00023 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 133
53-2022-05-21-00024 - Récépissé de déclaration d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 136

/

53-2022-05-19-00002 - AP_22-14_nutrinoë (4 pages)

Page 139

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2022-06-10-00002

arrêté nommant les membres des formations
spécialisées de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites



Arrêté

nommant les membres des formations spécialisées
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de la Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté cadre en date du 28 février 2019 modifié relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2019 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU les propositions de désignations ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

La formation spécialisée dite « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée
- M. Serge DESHAYES, maire de La Croixille
- Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

SUPPLÉANTS

- M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine
- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée
- M. Cyrille FRANCOIS, conseiller municipal de La Croixille
- Mme Olga DUGUY, conseillère municipale de Saint-Georges-le-Flécharde

3^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Alain CHAMBRELAN, vice-président de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Jean-Luc REUZÉ, association Mayenne Nature Environnement
- M. Yves MOULIÈRE, fédération départementale des chasseurs de la Mayenne

SUPPLÉANTS

- M. Aurélien GIBON, administrateur à la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Louis MERY de BELLEGARDE, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Nicolas BOILEAU, association Mayenne Nature Environnement
- M. Jean-François ARCANGER, fédération départementale des chasseurs de la Mayenne.

4^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Daniel LANDEMAINE, entomologiste
- M. Jérôme TRÉGUIER, responsable des collections scientifiques – musée des sciences de Laval
- M. Pierre TRANSON, naturaliste
- M. Bertrand JARRI, écologue

SUPPLÉANT

- M. David QUINTON, écologue et directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas-Maine

Article 2

La formation spécialisée dite « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collègue

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collègue

TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée
- M. Jean-Marie GIGAN, conseiller communautaire du Pays de Château-Gontier
- Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

SUPPLÉANTS

- M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine
- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée
- M. Christophe LEMARIÉ, conseiller communautaire du Pays de Château-Gontier
- Mme Olga DUGUY, conseillère municipale de Saint-Georges-le-Flécharde

3^{ème} collègue

TITULAIRES

- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne, représentant des organisations sylvicoles
- M. Michel CAIGNEUX, association Mayenne Nature Environnement
- M. Hervé GÉROLAMI, personne qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie
- M. Claude CHARON, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne

SUPPLÉANTS :

- M. Louis MERY de Bellegarde, syndicat des forestiers privés de la Mayenne, représentant des organisations sylvicoles
- Mme Alice BURBAN, association Mayenne Nature Environnement
- Mme Armelle DUBOYS-FRESNEY, représentante de l'association Vieilles Maisons Françaises
- M. Bruno ROULAND, Chambre d'Agriculture de la Mayenne

- ***pour tous les dossiers y compris les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014***

TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, responsable du service patrimoine et médiation - Laval
- M. Jean-Pierre PRIME, architecte-paysagiste DPLG
- Mme Carole DAUPHIN, architecte DESA
- M. Bertrand JARRI, écologue

SUPPLÉANTS

- M. Jacques NAVEAU, historien, archéologue
-
- M. Cédric POIZAT, architecte HMNOP
- Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme

- ***pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement***

TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, animateur du patrimoine
- M. Bertrand JARRI, écologue
- M. Jean-Philippe BLIN, SAB Énergies Renouvelables SAS
- Mme Chantal BOUESSAY (Engie Green), Syndicat des Énergies Renouvelables

SUPPLÉANTS

- Mme Carole DAUPHIN, architecte DESA
- M. Jean-Pierre PRIME, architecte-paysagiste DPLG
- Mme Camille CHARPIAT, Syndicat des Énergies Renouvelables

- ***pour les dossiers éoliens soumis à une autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017***

TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, animateur du patrimoine
- Mme Carole DAUPHIN, architecte DESA
- M. Bertrand JARRI, écologue
- M. Guillaume GUEMARD, (Enertrag) France Énergie Éolienne

SUPPLÉANTS

- Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme
- M. Cédric POIZAT, architecte HMNOP
- M. Jean-Pierre PRIME, architecte-paysagiste DPLG
- Mme Chantal BOUESSAY (Engie Green), Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Article 3

La formation spécialisée dite « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée
- M. Serge DESHAYES, maire de La Croixille
- M. Jean-Marie GIGAN, maire de Houssay

SUPPLÉANTS

- M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine
- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée
- M. Cyrille FRANCOIS, conseiller municipal de La Croixille
- Mme Christine OUDART, conseillère municipale de Houssay

3^{ème} collège

TITULAIRES

- Mme Carole DAUPHIN, architecte DESA, directrice du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) de la Mayenne
- M. Alain ROUSSARD, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Stéphane HILAND, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie
- M. Hervé GÉROLAMI, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie

SUPPLÉANTS

- M. Cédric POIZAT, architecte HNMOP, chargé d'études au CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) de la Mayenne
- M. Benoît DUCHENNE, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme
- Mme Armelle DUBOYS-FRESNEY, représentante de l'association Vieilles Maisons Françaises

4^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Bruno RUGANI, société Exterion Media, membre SNPE (syndicat national de la publicité extérieure)
- M. Valentin GOURDON, JCDecaux France - société MPE-Avenir
- M. Philippe BERTOIA, société Cadres Blancs Afficheurs
- M. Reynald MAILLARD, société Alpha Signalétic

SUPPLÉANTS

- Mme Nathalie MAZIC, SNPE (syndicat national de la publicité extérieure)
- M. Charles CHAMPALBERT, JCDecaux France - société MPE Avenir
- M. Thierry CHALOPIN, société Cadres Blancs Afficheurs
- Mme Émilie SEPTIER, société Alpha Signalétic

Article 4

La formation spécialisée dite « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collège

- M. Olivier RICHEFOU, président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant

TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde
- M. Serge DESHAYES, maire de La Croixille

SUPLÉANTS

- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée
- M. Gérard DUJARRIER, conseiller départemental du canton de Lassay-les-Châteaux
- Mme Olga DUGUY, conseillère municipale de Saint-Georges-le-Flécharde
- M. Cyrille FRANCOIS, conseiller municipal de La Croixille

3^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Jean-Paul BEILLARD, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Roger GODEFROY, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Claude CHARON, Chambre d'Agriculture de la Mayenne

SUPLÉANTS

- M. Benoît DUCHENE, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Philippe LAMBERT, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Louis MERY de BELLEGARDE, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Bruno ROULAND, Chambre d'Agriculture de la Mayenne

4^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Laurent PIGEON, UNICEM – Pays-de-la-Loire – SAS Chaffenay
- M. Damien BÜCKEL, UNICEM – Pays-de-la-Loire – Lafarge Holcim
- M. Bernard HERVÉ, Carrières Indépendantes du Grand Ouest – SAS Hervé
- M. Jérôme MARSAL, Les Travaux publics - Fédération Mayenne - STPO

SUPLÉANTS

- M. William LIMOUSIN, UNICEM – Pays-de-la-Loire – Groupe Lhoist
- M. Thomas DUPUY d'ANGEAC, UNICEM – Pays-de-la-Loire – Carrières de Voutré
- Mme Gaëlle MALHAIRE, CIGO – SAS Baglione
- M. Stéphane NORMAND, Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi - Point P

Pour l'examen des dispositions du schéma départemental des carrières susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de protection de la santé de la population, notamment l'examen des parties du rapport mentionnées aux 4^o et 6^o du II de l'article R. 515-2 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège à la commission avec voix consultative.

Article 5

La formation spécialisée dite « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Jacqueline ARCANGER, conseillère départementale du canton d'Ernée
- Mme Véronica BIGNON, maire de la Bigottière
- M. Roland FOUCAULT, maire de Préaux

SUPPLÉANTS

- M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine
- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée
- M. Thierry MAURIS, conseiller municipal de La Bigottière
- M. Alain SERGENT, conseiller municipal de Préaux

3^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Nicolas BOILEAU, association Mayenne Nature Environnement
- M. le Docteur Robert LEBLANC, vétérinaire - Janvier Labs
- Mme Armelle LAGARDE, directrice adjointe du Refuge de l'Arche
- M. Régis RABIER, responsable technique du Refuge de l'Arche

SUPPLÉANTS

- M. Patrice LELIÈVRE, association Mayenne Nature Environnement
- M. Laurent BIDON, vétérinaire – Clinique du Gros Chêne Laval
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, inspecteur de santé publique vétérinaire

4^{ème} collège

TITULAIRES

- M. Thierry MALENFANT, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec droit,
- M. Jean-Pierre MACÉ, responsable du reptilium de Beauvoir (50),
- Mme Sandrine BARRAT, employée en animalerie,
- M. Stéphane SÉNÉCAL, spécialiste des reptiles et arachnides,

SUPPLÉANTS

- M. Jean-Louis DURAND, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec crochu

- Article 6 Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Le membre qui, au cours de ces trois années, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions.
- Article 7 Une version consolidée de la composition de la CDNPS – toutes formations – est annexée au présent arrêté.
- Article 8 L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Mayenne est abrogé.
- Article 9 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres.

Laval, le 10 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-31-00007

Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique des ruisseaux du Pont Monceau et du Souvéron sur le bassin de la Mayenne



Arrêté du 31 mai 2022
autorisant la société Aquabio à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre de la restauration hydromorphologique
des ruisseaux du Pont Manceau et du Souvéron

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Aquabio le 10 mai 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 12 mai 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur les cours d'eau du Pont Manceau et du Souvéron préalablement aux travaux de restauration hydromorphologique de ces ruisseaux prévus dans le contrat territorial eau du bassin versant de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, agence sud-ouest, domiciliée ZA du Grand Bois Est, route de Créon, 33750 Saint Germain du Puch, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Olivier Le Ruyet est responsable de l'opération.

MM. et Mmes Juliette Ragot, Mélanie Dragotta, Benjamin Blanchet, Pierre Clarte, Matthieu Lambry, Elodie Groell, Damien Nedelec, et Marie François sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau du Pont Manceau sur la commune de Fromentières, lieu-dit le Presbytère,
- le ruisseau du Souvéron à Azé sur la commune de Château-Gontier sur Mayenne, lieu-dit la Petite Roche.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, avant réalisation des travaux de restauration hydromorphologique programmés dans le contrat territorial eau du bassin versant de la Mayenne.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Les matériels utilisés sont des modèles :

- de type Héron et Martin Pêcheur de chez Dream Electronique,
- de type FEG 1500, 3000 S, 8000 et 15000 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-31-00006

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique de l'Ernée



Arrêté du 31 mai 2022

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 9 mai 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 12 mai 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau du bassin versant de l'Ernée afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ce bassin,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Pierre Laillé, Antonin Cesbron et Mattéo Jasny sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ernée sur la commune d'Ernée, en aval du pont du Vasseau,
- le Rollon sur la commune d'Ernée, en aval de la route du Vahais du Bas.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions du CTMA.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-31-00005

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique de l'Oudon



Arrêté du 31 mai 2022
autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique
du syndicat de bassin de l'Oudon

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 6 mai 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 12 mai 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau du bassin versant de l'Oudon afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ce bassin,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Pierre Laillé, Antonin Cesbron et Mattéo Jasny sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Oudon sur la commune d'Athée, au niveau du bourg,
- la Mée sur la commune de Livré la Touche, au lieu-dit la Daumerie.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi des actions du CTMA.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics et FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-31-00004

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu
aquatique du bassin du JAVO



Arrêté du 31 mai 2022
autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique
du syndicat de bassin du JAVO

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 2 mai 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date le 5 mai 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau des bassins versants de la Jouanne, Laval agglomération, l'Ouette et le Vicoin afin de mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ces bassins,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Pierre Laillé, Antonin Cesbron et Mattéo Jasny sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- la Jouanne sur la commune de Montsûrs, en amont du lieu-dit Moulin des Ifs,
- la Jouanne sur la commune d'Argentré, au lieu-dit Moulin de Montbesnard.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat des bassins de la Jouanne, de Laval agglomération, du Vicoin et de l'Ouette (JAVO) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi du CTMA.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-05-31-00008

Arrêté autorisant la société ICEMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et la prévention des inondations dans le bourg de Vieuvy



Arrêté du 31 mai 2022

autorisant la société Icéma à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la prévention des inondations dans le centre bourg de Vieuvy

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Icéma en date du 5 mai 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 12 mai 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'une étude visant à la restauration de la continuité écologique et à la prévention des inondations dans le bourg de Vieuvy,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Icéma, domiciliée 14 rue Claude Bernard, 35400 Saint Malo, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Mathieu Guillermic et Mme Léa Brun sont responsables de l'exécution matérielle des opérations. Les pêches seront encadrées et réalisées sous l'autorité de M. Mathieu Guillermic.

Des agents d'Icéma, de la communauté de communes du Bocage Mayennais ou des membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Gorron pourront assister l'équipe, en berge, sans contact avec le matériel électrique.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le cours d'eau de Vieuvy, en amont et en aval, dans le bourg de la commune de Vieuvy

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Bocage Mayennais vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre de l'étude menée pour la restauration de la continuité écologique et la prévention des inondations dans le bourg de Vieuvy.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène de type Martin Pêcheur de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Icéma, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-06-15-00001

RAA AP 15juin2022 Jametiere



Arrêté du 15 juin 2022

fixant autorisation à la société LHOIST FRANCE OUEST de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, par l'activité d'exploitation de la carrière de la « Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003, modifié le 10 janvier 2013, autorisant la société Chaux et Dolomies Française, absorbée par fusion en 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, à exploiter la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie pour une durée de 30 ans,

Vu la demande de Monsieur LIMOUSIN William, directeur de site, 15 rue Henri Dagalier, 38100 Grenoble d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 7 octobre 2021,

Vu la consultation du public réalisée du 18/05/22 au 02/06/22 sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par l'activité d'exploitation de la

carrière de la « Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne 26 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet motivant la demande de la société LHOIST FRANCE OUEST vise, à permettre le stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction sans que les véhicules n'aient à circuler en dehors du site, à optimiser la gestion du site et à permettre l'extension prévue pour l'extraction des matériaux,

Considérant la préexistence du site d'exploitation et la rareté du gisement de notoriété européenne,

Considérant que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son impact économique et social, en permettant le développement de la carrière,

Considérant en outre que la réduction du trafic des poids-lourds découlant du projet de stockage implique un impact positif sur la sécurité routière et l'environnement par la réduction des risques d'accidents et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives au stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant en outre que le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST est favorable au maintien en bon état des espèces protégées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrêté

Article 1 : Identité du Bénéficiaire

La société LHOIST FRANCE OUEST, 15 rue Henri Dagalier, 38 100 Grenoble est la bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente dérogation est accordée jusqu'en 2048, pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces indiquées dans le présent arrêté.

Au présent arrêté, les termes « dossier » et « annexes » au dossier font référence au document d'accompagnement joint à la demande de dérogation dans sa version de juin 2021 et aux éléments de compléments apportés suite au passage en CSRPN en date du 12 janvier 2022.

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour la sauvegarde des espèces animales protégées, la société LHOIST FRANCE OUEST est autorisée à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la capture ou l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction accidentelle d'espèces.

Cette demande concerne :

– 8 espèces de chiroptères : Barbastelle commune, Murin à moustaches, Oreillard gris, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune

– 15 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Bruant zizi, Bruant jaune, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pie-grèche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe

– 2 espèces d'amphibiens : Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur

Article 3 : Contexte

Il est à noter que le projet comprend trois zones distinctes,

A- zone de renouvellement (85,8 Ha)

B- zone de la fusion (5Ha)

C- zone d'extension du projet (12Ha dont une partie pour régularisation)

La zone d'extension du projet concerne essentiellement des terres agricoles sur lesquelles des haies sont présentes.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures environnementales sont localisées en Annexe 1.

4-1. Mesures d'évitement

4-1-1 Conservation des milieux accueillant des espèces protégées

Dans le cadre de la réalisation du projet de renouvellement-extension, 2250 ml de haies et 2,7 Ha de friches sont conservés.

4-2. Mesures de Réduction

4-2-1 Décalage des travaux de dévégétalisation hors période de nidification des oiseaux et des chiroptères

Le projet entraîne la destruction d'une haie de 260 ml et de friches. Cette haie sera conservée pendant 10 à 15 ans et l'arasement sera réalisé en 3 phases pour réduire au maximum l'impact sur les espèces protégées.

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre soit en dehors de la période sensible pour l'avifaune et les chiroptères.

Pour la recherche de chiroptères arboricoles, un naturaliste sera missionné par la société LHOIST FRANCE OUEST afin de vérifier, quelques jours avant l'abattage des arbres, l'absence d'espèces dans les cavités. Il devra effectuer cette recherche à l'aide d'un endoscope. Si la présence de chiroptère est avérée, la cavité devra être obstruée avec une chaussette en début de nuit quand les chiroptères sont sortis. Les travaux de recherches et d'obstruction devront être réalisés avant la période d'hibernation des chiroptères qui dure du 15 novembre au 15 mars.

La destruction des habitats (terrains, haies et friches) sera réalisée de manière centrifuge (partant du centre vers l'extérieur) de manière à faire fuir les animaux vers des habitats périphériques et ce en dehors de la période propice aux espèces concernées. La destruction des friches se fera à partir d'un point en bordure et en progressant également de manière à guider la faune vers l'extérieur de la friche. Les friches seront entretenues tous les 5 ans.

Une information sera transmise au personnel effectuant ces opérations. L'accord préalable du propriétaire devra être obtenu en amont du lancement des travaux.

4-2-2 Décalage des travaux de comblement/modification des bassins hors période de reproduction des amphibiens

Les opérations de comblement ou de modification des bassins auront lieu entre le 1^{er} novembre et le 30 janvier.

Les bassins nouvellement créés seront implantés au moins un an avant comblement des bassins existants. Ils feront l'objet d'un apport limité de sédiments des bassins actuels afin de favoriser la colonisation des amphibiens.

Un écologue devra vérifier avant toute modification ou comblement l'absence de têtards. Si une présence est avérée ils devront être capturés et déplacés vers les mares de compensation. Le bénéficiaire, informe la direction départementale des territoires 15 jours en amont de la date de passage de l'écologue en vue de vérifier la présence d'individus et le cas échéant de les déplacer.

4-2-3 Création de milieux favorables aux lézards

Il sera réalisé 3 pierriers, exposés au sud sur les merlons paysagers de la carrière. L'entretien de ces pierriers aura lieu tous les 5 à 10 ans en fonction du développement de la végétation de manière à ce que la végétation constitue un abri sans entraver les fonctions de thermorégulation pour les reptiles.

4-2-4 Création de milieux favorables au Zygène du sainfoin et de l'Épiaire d'Allemagne

L'exploitation du secteur accueillant de l'Épiaire d'Allemagne (plante) et de la Zygène du sainfoin (papillon) n'est pas prévue à court terme sur la carrière. Cependant, ces secteurs seront remobilisés dans le cadre de la remise en état de la plate-forme des installations en fin d'exploitation.

Un an avant l'exploitation de ce secteur, une transplantation sera effectuée selon les étapes suivantes :

- analyse du sol accueillant cette espèce en le comparant avec la zone de reconstruction
- préparation de la zone d'accueil : creusement, mise en place de brut d'abattage dolomitique provenant des carrières de Geslin et La Gare, sur 2 à 3 mètres pour avoir un effet de drainage et de sol sec, recréation d'un sol favorable (décapage dans la zone dolomitique de Torcé), où l'Épiaire d'Allemagne est absente, transfert du sol accueillant actuellement cette espèce.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, si la zone d'accueil initialement prévue ne pouvait être retenue, à trouver une zone équivalente pour réaliser la mesure dans un rayon de proximité de 5 kilomètres.

- lors d'une visite début août un repérage des adultes de Zygène du sainfoin et les pontes ainsi que les chenilles au niveau des plantes de la famille des fabacées sera réalisé. Ces dernières feront l'objet d'une transplantation sur 3 ans (plante entière) au niveau des espaces prairiaux créés. Les adultes seront capturés et relâchés.

- après récolte des pontes, une fauche des secteurs herbacés accueillant actuellement cette espèce sera réalisée. Les produits de fauche seront recueillis et épandus sur le secteur herbacé créé afin que les plantes actuellement présentes dans l'habitat de la Zygène du sainfoin soient également présentes au niveau des milieux créés.

Un inventaire naturaliste de la zone actuelle sera réalisé en période favorable après l'obtention de l'autorisation. À chaque étape de la préparation de la zone d'accueil, le suivi sera assuré par un naturaliste.

Il sera effectué 3 suivis estivaux tous les 2 ans après les 3 années de transplantation (reconduit à N+5 et N+7 après transplantation) sur ces secteurs afin de déterminer s'ils sont colonisés par la Zygène du sainfoin et l'Épiaire d'Allemagne.

4-2-5 Mesures favorables à l'Alouette des champs (oiseau)

Afin de limiter l'incidence du projet au nord de la carrière sur l'Alouette des champs, il est prévu de ne pas remblayer la totalité de la zone en une seule fois, afin de conserver une partie des terrains favorables à l'espèce. Sur ce secteur restant sans remblai un accord sera réalisé avec l'exploitant agricole afin de développer un assolement favorable à l'Alouette des champs. Le remblai de la seconde partie se fera après l'aménagement de cette première partie.

Il est nécessaire de transformer les terrains non exploités appartenant à la carrière en prairie de fauche d'une surface au moins équivalente à la surface détruite à savoir 4 Ha.

Dans le même temps il est prévu, avec les agriculteurs locaux, de réaliser un plan de gestion adapté au développement de l'Alouette sur 5 à 10 Ha de terrains agricoles à proximité de la carrière dans un rayon de 5 kilomètres maximum.

4-3. Mesures de Compensation

4-3-1 Plantation de haies, renforcement des corridors écologiques

Afin de compenser l'arasement de 260 ml de haies, 910 ml seront replantés dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Les plantations comprendront uniquement des espèces indigènes présentes localement. La nouvelle haie sera constituée de 2 strates (arbustive et arborée).

Les plantations nouvelles interviendront entre octobre et fin janvier hors période de gel. Elles seront protégées par collerettes. Des baliveaux d'au moins 200 cm de haut, de chêne rouvre seront plantés tous les 10 m soit environ 60 plants. Un arbre sur 5 devra être mené en têtard afin d'y favoriser la biodiversité soit 12 arbres sur les 60 plants de chêne rouvre. Ils seront protégés par un grillage de 1m20 de hauteur, soutenus par 2 tuteurs. Le sol sera ensuite paillé (paillage naturel).

Afin de compenser la perte immédiate d'habitat d'espèces protégées, 5 nichoirs pour l'avifaune potentiellement impactée par le projet et 7 gîtes à chiroptères devront être installés au sein des haies non impactées.

4-3-2 Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens

10 mares de 50m² chacune seront créées au Sud du site. Ces mares seront aménagées dès l'obtention de l'autorisation et avant tout comblement des bassins actuels favorables aux amphibiens.

Une autre mare sera créée au Nord-Ouest du site, au niveau des 3 bassins des eaux d'exhaure. Elles seront réalisées entre septembre et janvier hors période de reproduction des amphibiens. De plus, des mares temporaires seront réalisées dans des zones favorables à l'avancement de l'exploitation pour accompagner les déplacements des bassins de pompage d'exhaure.

Pour maintenir une hauteur d'eau suffisante, une couche d'argile sera déposée au fond pour empêcher l'eau de s'infiltrer. Les mares comprendront une partie de faible profondeur (0,5m) et une partie plus profonde (entre 1 et 1m15) comportant un surcreusement afin de maintenir la mare en eau le plus longtemps possible jusqu'au début de la période estivale. Pour la forme des mares, les contours seront irréguliers et courbes, afin de diversifier les micro-habitats et d'augmenter la surface terre-eau.

4-3-3 Capture et déplacement éventuels d'amphibiens

2 espèces d'amphibiens protégées ont été inventoriées sur le site : le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur.

Les individus (pontes, têtards, adultes) présents dans les bassins de fond de fouille seront identifiés, puis capturés à l'aide d'épuisettes par une personne habilitée. Les spécimens seront transférés vers leur zone de substitution (mares compensatoires) dans des caisses dédiées. Les individus seront conservés au maximum 1/2 journée dans ces caisses comportant une faible lame d'eau et éventuellement un peu de feuillage pour que les amphibiens puissent s'abriter.

Les manipulations seront réalisées par un expert naturaliste conformément au protocole sanitaire défini par la société Herpétologique de France.

La réalisation de ces opérations aura lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens et avant toute opération de comblement ou de modification des mares existantes.

4-4. Mesures d'Accompagnement

4-4-1 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Durant l'hiver, les pieds de Buddleia de David présents au sein de la carrière seront arrachés (plantes et racines) et exportés vers des filières de traitement appropriées. Si la présence de nouveaux pieds venait à être découverts, le même protocole serait mis en place.

Article 5 : Suivi naturalistes des espèces protégées du site

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » devront faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Un suivi des amphibiens présents dans les bassins de fond de fouille sera réalisé avant chaque modification/destruction de ces points d'eau.

Un suivi des mares créées sera réalisé pour vérifier la présence d'eau ainsi que la présence d'amphibiens. Ce suivi sera réalisé tous les ans jusqu'à N+5, puis tous les 3 ans après la création de ces points d'eau. Un inventaire diurne et nocturne dans la période de reproduction des amphibiens sera réalisé (de mars à juin) durant toute la période de suivi.

Un suivi de la plantation de haies sera réalisée pour vérifier la bonne implantation des plants. Ce suivi sera réalisé tous les ans jusqu'à N+5, puis à N+8 après la plantation. Un taux de reprise à 90 % est attendu à N+5. La pérennité de la nouvelle haie doit être assurée jusqu'à la remise en état du site.

Le suivi de l'Alouette des champs sera réalisé à N+3 et N+5 après la mise en place des mesures afin de s'assurer du maintien des populations de cette espèce sur les terrains de la carrière et ses abords.

Les nichoirs et gîtes à chiroptères devront faire l'objet d'un suivi annuel afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas un piège pour les espèces.

Si les parcelles actuellement choisies ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouvelles parcelles équivalentes permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Un compte-rendu des suivis devra être transmis chaque année à la DDT et le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 6.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

Article 6: Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la société LHOIST FRANCE OUEST doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

La société LHOIST FRANCE OUEST est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversie.-naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de la société LHOIST FRANCE OUEST .

Article 7 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle VALADE

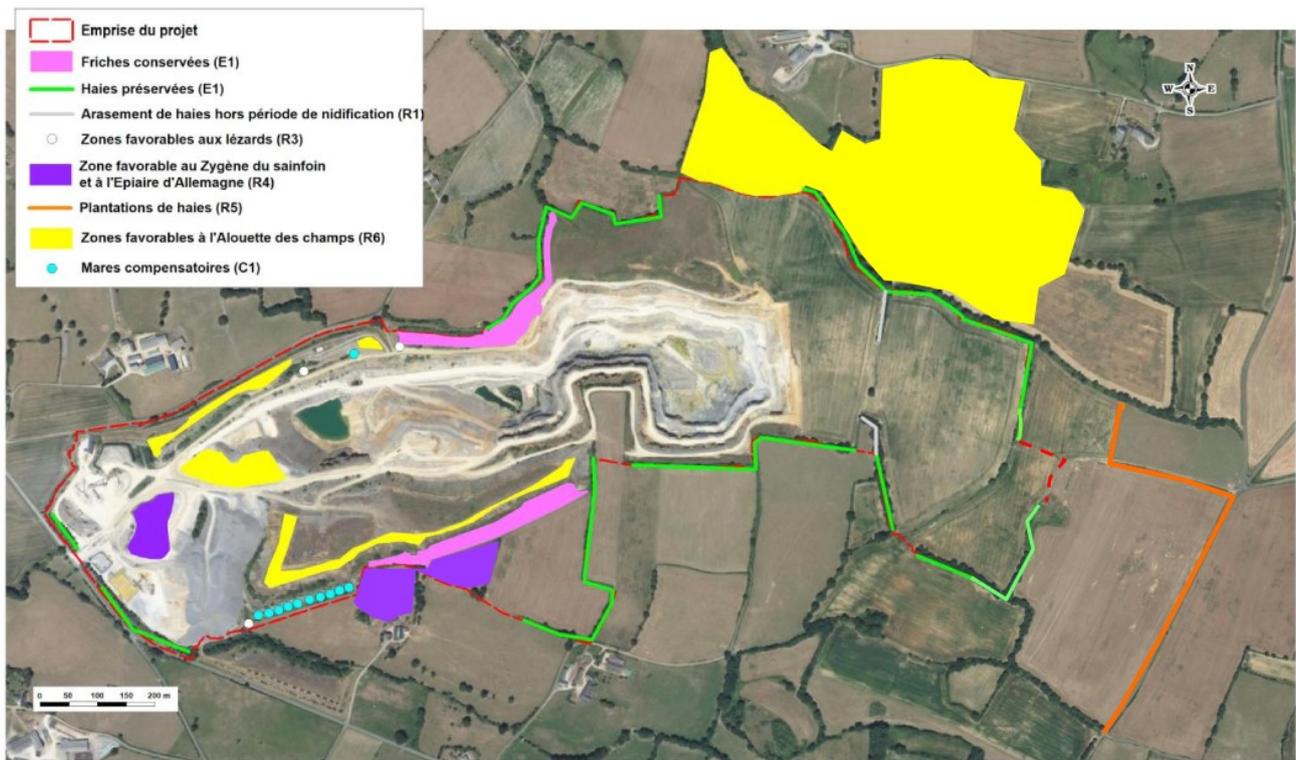
Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation des mesures



DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-06-13-00001

RAA APdu13juin2022 Loutre Castor 2022-2023



Arrêté du 13 juin 2022
portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre ou de Castor d'Europe
est avérée en Mayenne pour la saison cynégétique 2022-2023

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant le résultat des études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

Considérant le résultat des consultations effectuées auprès du service départemental de l'OFB et de Mayenne-Nature-Environnement (MNE),

Considérant que les secteurs avérés de Loutre ou de Castor d'Europe doivent être fixés par décision préfectorale pour préserver des risques de mortalité d'individus par l'usage de pièges de catégorie 2,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les secteurs de présence avérée de Loutre (*Lutra lutra*) ou de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le territoire de la Mayenne.

Article 2 : La présence de l'espèce Loutre (*Lutra lutra*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

– sur la rivière la Mayenne, la partie comprise entre la limite départementale de l'Orne et la confluence avec le ruisseau du Pont Manceau ainsi que sur ses affluents la rivière l'Anxure et le ruisseau du Fauconnier ;

- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;
- sur l'ensemble des bassins versants situés dans le département des rivières l'Aron, l'Airon, l'Ernée, la Jouanne, le Merdereau, le Saint-Nicolas, le Sarthon, le Terrançon, l'Ornette, l'Ouette, la Varenne et le Vicoin.

Article 3 : La présence de l'espèce Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire ;
- sur le Vicoin depuis la confluence avec la Mayenne sur l'ensemble de la commune de Nuillé-sur-Vicoin et sur les communes de L'Huisserie et de Montigné-le-Brillant ;
- sur le linéaire de la rivière l'Erve jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur le linéaire de la rivière la Vaige jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Denis d'Anjou.

Article 4 : Sur les communes composant les secteurs mentionnés aux articles 2 et 3 et représentées sur la carte à l'annexe de l'arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ahuillé, Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Argentré, Aron, Assé-le-Béranger, Averton, Bais, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Belgeard, Blandouet-Saint-Jean, Bonchamp-les-Laval, Bouessay, Boulay-les-Ifs, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Changé, Chantrigné, Château-Gontier sur Mayenne, Chémeré-le-Roi, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Daon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Fromentières, Gesnes, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chémeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Cropte, la Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Roche-Neuville, Landivy, Larchamp, Laval, Las-say-les-Châteaux, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Le Housseau-Bré-tignolles, Le Pas, L'Huisserie, Levaré, Livet, Loiron-Ruillé, Loufougères, Louverné, Louvigné, Madré, Maisoncelles-du-Maine, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montigné-le-Brillant, Montreuil-Poulay, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Origné, Parné-sur-Roc, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouille, Sacé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-la-futaie, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Marie-du-Bois, Sainte-Suzanne-Chammes, Saulges, Soucé, Soulgé-sur-Ouette, Thorigné-

en-Charnie, Thuboeuf, Torcé-Viviers en Charnie, Trans, Vaiges, Val du Maine, Villaine-la-Juhel, Villiers-Charlemagne, Vimartin-sur-Orthe et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2022-06-14-00001

SKM_C250i22061414090

Arrêté n°53-2022-06-14-00001 du 14/06/2022

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau(29206)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Sicarbu Ouest le 4 mai 2022 ;

Considérant que l'interdiction générale de circulation des véhicules de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, qui s'applique les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ainsi que les interdictions complémentaires en période estivale sont susceptibles de provoquer des ruptures dans l'approvisionnement en carburant des machines de récoltes agricoles fonctionnant en service continu pendant la durée des récoltes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir, pendant la durée des récoltes, les risques de ruptures d'approvisionnement des machines agricoles en carburant.

ARRETE :

Article 1 :

les véhicules exploités par la société Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau (29206), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules :
FE 528 VE – BW 623 VW – BC-881-GM – GE 117 AM

Article 2 :

les trajets d'approvisionnement des machines de récoltes agricoles, s'effectuent au départ du dépôt de la société Sicarbu Ouest rue Edouard Branly à Laval (53000).

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, à l'exception de l'autoroute A81.

La dérogation ne s'applique qu'aux véhicules visés à l'article 1 effectuant les approvisionnements de machines de récoltes agricoles et attestés par le document de transport.

Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Sicarbu Ouest.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service SERBHA,


Jean-Marie Renoux

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-06-02-00008

20220602_gastineau_agrment CR nat



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

Arrêté du 02 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 20/05/2022 par monsieur Gastineau Sébastien, représentant la société SACOVIA, est recevable ;

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 53084237R est renouvelé à l'établissement de la société SACOVIA, représentée par monsieur Gastineau Sébastien, sis « Les Châtaigners » à Craon (53400) lui appartenant.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 67 55 96 – ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Gastineau Sébastien. Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Laval, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-06-02-00007

20220602_gaultier_agrment CR nat



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

Arrêté du 02 juin 2022 portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 21/03/2022 par monsieur Gaultier Gilbert est recevable ;

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 53214049R est renouvelé à l'établissement de monsieur Gaultier Gilbert sis « La Reverserie » à Saint Erblon (53390) lui appartenant.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 67 55 96 – ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Gaultier Gilbert. Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Laval, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-06-14-00002

20220614 _Arrêté de limitation de mouvement
des animaux de l'espèce ovine - Aid 2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**Arrêté du 14 juin 2022
portant limitation de mouvements des animaux de l'espèce ovine**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, R.214-73 à R.214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

ARTICLE 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n°21/2004.

ARTICLE 6 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté s'applique du 04 juillet au 12 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00006

BIERNE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786230102**

DDETSPP53/AA-2022/297CR117

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR Mayenne Angevine Est,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Monsieur Jean-marc TRIBONDEAU en qualité de Président ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 3 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR MAYENNE ANGEVINE EST**, dont l'établissement principal est situé 2 rue du Prieuré 53290 BIERNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00005

BIERNE DECLA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786230102**

DDETSSP53/AA/2022/297CR1174

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR Mayenne Angevine Est ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Monsieur Jean-Marc TRIBONDEAU en qualité de Président pour l'organisme ADMR Mayenne Angevine Est dont l'établissement principal est situé 2 rue du Prieuré 53290 BIERNE et enregistré sous le N° SAP786230102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00008

CRAON

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504814336**

DDETSPP53/AA-2022/310CR130

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR CRAON,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Monsieur Raymond PLANCHAIS en qualité de Président ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR CRAON**, dont l'établissement principal est situé place de la Mairie 53400 CRAON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00007

CRAON DECLA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP300348018**

DDETSSP53/AA/2022/310CR130

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR CRAON ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Monsieur Raymond Planchais en qualité de Président, pour l'organisme ADMR CRAON dont l'établissement principal est situé place de la Mairie 53400 CRAON et enregistré sous le N° SAP300348018 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00002

CUILLE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504814336**

DDETSPP53/AA-2022/304CR124

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR CUILLE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Marie-Thérèse CHAUVEL en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR CUILLE**, dont l'établissement principal est situé 42 B rue du Maine 53540 CUILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00001

CUILLE DECLA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP504814336**

DDETSPP53/AA/2022/304CR124

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 16 mai 2017 à l'organisme ADMR CUILLE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 16 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Marie Thérèse CHAUVEL en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR CUILLE dont l'établissement principal est situé 42 B rue du Maine 53540 CUILLE et enregistré sous le N° SAP504814336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-06-21-00001

ERNEE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP378733232**

DDETSPP53/AA-2022/320CR140

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR ERNEE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Evelyne ROUXEL en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR ERNEE**, dont l'établissement principal est situé Mairie Place de l'hôtel de ville 53500 ERNEE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00003

ERNEE decla

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP378733232**

DDETSPP53/AA/2022/320CR140

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR ERNEE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Evelyne ROUXEL en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR ERNEE dont l'établissement principal est situé Mairie Place de l'hotel de ville 53500 ERNEE et enregistré sous le N° SAP378733232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00004

fougerolles

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786244285**

DDETSPP53/AA-2022/311CR131

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR FOUGEROLLES DU PLESSIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Christine HOCHET en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR FOUGEROLLES DU PLESSIS**, dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Maine 53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-06-21-00002

fougerolles decla1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786244285**

DDETSSP53/AA/2022/311CR131

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR FOUGEROLLES DU PLESSIS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Christine HOCHET en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR FOUGEROLLES DU PLESSIS dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Maine 53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS et enregistré sous le N° SAP786244285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378731046**

DDETSPP53/AA/2022/315CR135

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR VILLAINES LA JUHEL ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012 ;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Raymonde PERRIER en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VILLAINES LA JUHEL dont l'établissement principal est situé Mairie 1 impasse Gustave Hiron 53700 VILLAINES LA JUHEL et enregistré sous le N° SAP378731046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et
« accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00010

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP378738124**

DDETSPP53/AA/2022/301CR121

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR PRE EN PAIL ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Chantal FORTIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PRE EN PAIL dont l'établissement principal est situé 3 bis rue de Caen 53140 PRE EN PAIL et enregistré sous le N° SAP378738124 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00011

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP344413935**

DDETSSP53/AA/2022/318CR138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR STE SUZANNE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Françoise MARCIANO en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR STE SUZANNE dont l'établissement principal est situé Communauté de communes 1 Bis rue du Chenil Manoir de la Butte verte 53270 STE SUZANNE et enregistré sous le N° SAP344413935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00012

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786237719**

DDETSPP53/AA/2022/302CR122

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE MAYENNE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 10 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Christine HOCHET en qualité de Président, pour l'organisme ADMR pays de Mayenne dont l'établissement principal est situé 9 place du 9 Juin 1944 53100 MAYENNE et enregistré sous le N° SAP786237719 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00013

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786263475**

DDETSPP53/AA/2022/316CR136

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR MESLAY DU MAINE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Fabienne DAMMAN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MESLAY DU MAINE dont l'établissement principal est situé Mairie 53170 MESLAY DU MAINE et enregistré sous le N° SAP786263475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 La responsable des services « accès à l'emploi »
 et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00014

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP314306630**

DDETSSP53/AA/2022/295CR115

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR MERAL
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Béatrice GUEGAN en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR MERAL dont l'établissement principal est situé 2 place du Buat 53230 MERAL et enregistré sous le N° SAP314306630 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00015

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786259812**

DDETSPP53/AA/2022/308CR128

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LOUVERNE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Odette VIGNAIS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LOUVERNE dont l'établissement principal est situé 2 C rue du Maine 53950 LOUVERNE et enregistré sous le N° SAP786259812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 La responsable des services « accès à l'emploi »
 et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00016

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP330882705**

DDETSSP53/AA/2022/298CR118

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR L'HUISSERIE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Monsieur Jean-Marc TRIBONDEAU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR L HUISSERIE dont l'établissement principal est situé 16 route de Laval 53970 L'HUISSERIE et enregistré sous le N° SAP330882705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00017

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP3096611460**

DDETSSP53/RD/2022/294CR114

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LE HORPS;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 29 avril 2022;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Annick MONNERAIS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LE HORPS dont l'établissement principal est situé 8 rue Moulins 53640 LE HORPS et enregistré sous le N° SAP309611460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Laval, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et
« accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00018

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP378734107**

DDETSPP53/AA/2022/312CR132

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LASSAY LES CHATEAUX ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Monsieur Jean-Louis MORICE en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR LASSAY LES CHATEAUX dont l'établissement principal est situé 15 grande rue 53110 LASSAY LES CHATEAUX et enregistré sous le N° SAP378734107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00019

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP501353049**

DDETSSP53/AA/2022/314CR134

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 16 mai 2017 à l'organisme ADMR LAIGNE-LOIGNE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 16 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Josiane BERTON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LAIGNE LOIGNE dont l'établissement principal est situé 2 rue Souabe mairie 53200 MARIGNE PEUTON et enregistré sous le N° SAP501353049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00020

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP323781054**

DDETSPP53/AA/2022/300CR120

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JUVIGNE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Jeanine HATTE en qualité de Présidente pour l'organisme ADMR JUVIGNE dont l'établissement principal est situé 3 Rue Principale 53380 JUVIGNE et enregistré sous le N° SAP323781054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00021

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP483452421**

DDETSSP53/AA/2022/296CR116

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JUBLAINS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 28 janvier 2022 par Madame Jeanne FOUBERT en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR JUBLAINS dont l'établissement principal est situé 6 impasse Romaine 53160 JUBLAINS et enregistré sous le N° SAP483452421 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00022

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786247494**

DDETSP53/AA/2022/321CR141

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JAVRONS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Chantal TAUPIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR JAVRON dont l'établissement principal est situé Mairie 53250 JAVRON LES CHAPELLES et enregistré sous le N° SAP786247494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00023

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP786246199**

DDETSSP53/AA/2022/322CR142

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR GREZ EN BOUERE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Monsieur Jean-marc TRIBONDEAU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR GREZ EN BOUERE dont l'établissement principal est situé 28 rue de la libération Espace Forge 53290 GREZ EN BOUERE et enregistré sous le N° SAP786246199 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 La responsable des services « accès à l'emploi »
 et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00024

Récépissé de déclaration d un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP305948564**

DDETSSP53/AA/2022/299CR1191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR de GORRON ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 11 mai 2012;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Mayenne le 27 janvier 2022 par Madame Christine Romagne en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de GORRON dont l'établissement principal est situé mairie 53120 GORRON et enregistré sous le N° SAP305948564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone
de défense et sécurité Ouest

53-2022-05-19-00002

AP_22-14_nutrinoë



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la veille) à 12 h,
- le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	- A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none">• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

- les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h - N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) - N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	- A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loiret (45)	- A10 - A71 - tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur : - A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none"> • de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot) • de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

ARTICLE 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

À Rennes, le 19 MAI 2022

Le Préfet de zone



Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.